

A1 2006-5

I^e COUR D'APPEL

24 avril 2006

La Cour, vu la requête de restitution de délai déposée le 23 mars 2006 par

X, requérant et recourant,
représenté par Me _____,

dans le cadre de la procédure d'appel contre le jugement rendu par le Tribunal civil de _____,
dans la cause qui l'oppose à

Y, intimée,
représentée par Me _____

[restitution de délai]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Par jugement du 28 novembre 2005, le Tribunal civil de _____ a rejeté l'action en paiement déposée le 14 mai 2005 par X.

Le 18 janvier 2006, X recourt en appel contre ce jugement. Le 9 mars 2006, dit recours est déclaré irrecevable, faute pour le recourant d'avoir versé l'avance de frais dans le délai fixé par le Président de la Cour. Cet arrêt est notifié au recourant le 14 mars 2006.

B. Par acte du 23 mars 2006, le recourant a requis du Président de la Cour d'appel la restitution du délai pour verser l'avance, qu'il indique avoir prestée le 22 mars 2006. Par lettre du 7 avril 2006, l'intimée conclut au rejet de cette requête, avec dépens.

c o n s i d é r a n t :

1. Selon l'art. 36 al. 3 CPC, la demande de restitution de délai doit indiquer l'empêchement et être présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé, l'acte omis doit être exécuté dans ce délai. Ces conditions ont été respectées en l'espèce.

Le juge procède en la forme sommaire et sans débats (art. 36 al. 4 CPC). A teneur de l'art. 36 al. 6 CPC, le président statue sur la requête lorsqu'il a fixé le délai. Cependant, en vertu de la pratique constante des diverses sections du Tribunal cantonal, lorsqu'une mesure juridictionnelle est attribuée au président d'une autorité judiciaire et que cette autorité est une section du Tribunal cantonal, l'exercice de cette compétence est reportée à la section elle-même, sauf cas de nécessité. La raison en est que les juges au Tribunal cantonal exercent leurs fonctions d'une manière permanente, ce qui enlève toute justification à la délégation de compétence prévue en faveur des présidents en première instance (Extraits 1973, p. 82; arrêt isolé: Extraits 1985, p. 41).

2. La restitution pour inobservation d'un délai est non seulement possible pendant la procédure, mais également après que le procès a pris fin et qu'un jugement est passé en force. Il s'agit là d'une exception à la force de chose jugée nécessaire pour corriger les conséquences de l'omission (sur les motifs justifiant cette exception: cf. GULDENER, SJZ 37 1940, p. 230 ss). La force de chose jugée n'est pas absolue et n'existe que sous réserve des moyens légaux qui permettent de la supprimer, à savoir, outre les voies de droit extraordinaires que sont la révision et l'interprétation (art. 275 CPC), précisément la restitution du délai d'appel ou du délai fixé à l'appelant pour faire l'avance de frais, l'art. 36 CPC permettant la restitution de ces délais. La restitution supprime les conséquences de leur inobservation si l'acte omis est exécuté (ATF 85 II 145; ZR 52 n. 97; Extraits 1985, p. 41; GULDENER, Schw. Zivilprozessrecht, p. 275 et 362; HAUSER/SCHWERI, GVG, art. 199, n. 5; J.-F. POUURET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, art. 35 ch. 3.3; F. HOHL, Procédure civile, T. I, Berne 2001, no 1265).

En l'espèce, la demande de restitution est donc recevable et, si elle était admise, elle conduirait à la mise à néant de l'arrêt d'irrecevabilité provoqué par l'expiration du délai pour faire l'avance sans avoir été utilisé (cf. art. 109 al. 2 et 5 CPC).

3. a) La restitution d'un délai légal ou fixé péremptoirement par le juge, comme en l'espèce (cf. demande d'avance du 26 janvier 2006), n'est accordée que si le requérant ou son mandataire a été empêché sans faute de sa part d'agir dans le délai fixé (art. 36 al. 2 CPC).

La demande d'avance a été notifiée au mandataire du recourant le 30 janvier 2006; par courrier du même jour, celui-ci a indiqué à son client qu'elle devait être versée avant le 1^{er} mars 2006.

b) Le recourant fait valoir qu'il a remis la somme requise à son frère, le 16 février 2006, en l'invitant à effectuer ce paiement immédiatement, lui-même en étant empêché pour des motifs liés à son activité professionnelle. Alors qu'il lui avait déjà rendu semblable service à plusieurs reprises par le passé sans que cela ne crée de difficultés, le frère du recourant, sous la menace d'une résiliation de bail en raison de sa demeure, a cette fois utilisé l'argent remis pour s'acquitter d'une partie de ses arriérés de loyer. Le recourant ne s'est aperçu de cet abus de confiance qu'après la notification de l'arrêt d'irrecevabilité du 9 mars 2006.

c) La Cour relève l'absence d'une explication plus fournie sur le motif professionnel – et sa durée – pour lequel le recourant n'aurait pas pu passer à un guichet ou faire parvenir directement à son mandataire l'avance requise avant l'échéance du délai, alors qu'il a pu donner à son frère, de main à main, cet argent. A l'exception de la lettre de son frère, le recourant n'a produit aucune pièce pour étayer ses allégués (pas même une copie du versement de 2'500 francs qu'aurait fait son frère à son bailleur). Il n'y a cependant pas lieu de vérifier l'exactitude de la thèse avancée par le recourant pour le motif qui suit. Lorsque le soin d'effectuer l'avance de frais est confié à un auxiliaire, la partie ou son mandataire répond en effet de ses actes comme des siens propres (art. 101 CO). Agit en qualité d'auxiliaire non seulement celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire, mais plus largement toute personne qui, même sans entretenir régulièrement de rapports juridiques avec la partie ou son mandataire, lui prête son concours (cf. ATF 107 Ia 168, consid. 2a et c).

En l'espèce, le frère du recourant, s'il a bien été chargé d'effectuer le versement le 16 février 2006, a cette qualité d'auxiliaire, d'autant que le recourant assure avoir procédé de la sorte à réitérées reprises. Le fait que son frère n'a pas effectué l'avance pour le motif allégué est donc un comportement fautif imputable au recourant. Au demeurant, rien n'empêchait le recourant de vérifier si son frère avait fait l'avance dans le délai. En tout état de cause, il ne peut faire valoir aucun empêchement non fautif qui justifierait une restitution du délai.

Au reste, le mandataire du recourant aurait pu demander la prolongation du délai, à toutes fins utiles, s'il n'était pas certain du paiement de l'avance dans le délai fixé.

4. Mal fondée, la requête doit dès lors être rejetée, avec suite de dépens.

arrête :

- I. La requête de restitution de délai est rejetée.
- II. Les dépens sont mis à la charge de X.

Une indemnité de 300 francs est allouée à l'intimée pour les frais d'intervention de son avocat.

Fribourg, le 24 avril 2006